

## ARRÊTÉ

### RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

La Préfète du LOT,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 19 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-150 du 31 mai 2024, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 05 août 2024 ;

CONSIDÉRANT les dégâts de sangliers sur maïs de consommation ayant détruit environ 35 % d'une parcelle de 3 ha, sur l'exploitation agricole de M. PEGOURIE Cyril, Gaec des silos, au lieu-dit Gaillac, commune de Cajarc 46160 ;

CONSIDÉRANT les dégâts de sangliers sur l'exploitation agricole de M. Laurent LAPERGUE, sise au lieu-dit Gaillac 46160 Cajarc, ayant détruit environ 35% d'un parcellaire de 10 ha de maïs de consommation situé aux lieux-dits Gaillac et Andressac, commune de Cajarc 46160 ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après enquête sur le site, de M. Olivier LAPERGUE, lieutenant de louveterie de la circonscription de Cajarc ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents pour ces exploitations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Temps et territoire**

Des opérations de destruction de sangliers sont ordonnées sur le territoire de la commune de Cajarc. L'opération débutera au sein ou aux abords des parcelles des exploitations agricoles victimes de dégâts. Si nécessaire, la poursuite des animaux peut s'exercer sur un secteur voisin du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines notamment la commune de Cénevières y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Olivier LAPERGUE, lieutenant de louveterie, pendant la période **du mardi 06 août 2024 au vendredi 06 septembre 2024 inclus**.

### **ARTICLE 2 : Les procédés**

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- tir à l'approche et à l'affût ;
- tir de nuit ;

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

**ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles**

Pour les opérations à l'approche et à l'affût, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

**ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés**

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse ou aux propriétaires victimes de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

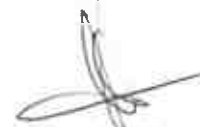
**ARTICLE 5 : Mesures d'exécution**

- la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;
- la sous-préfète de Figeac
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de louveterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Cajarc et Cénevières.

À Cahors, le 05 août 2024

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation  
La cheffe du service forêt, chasse et milieux naturels



Florence DELPORTE

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.